

Consultation écrite

Projet de règlement 802

7 octobre 2020 au 23 octobre 2020



East Angus

Ma ville, ma vie

1. Présentation du projet de règlement 802



East Angus

Ma ville, ma vie

But du règlement

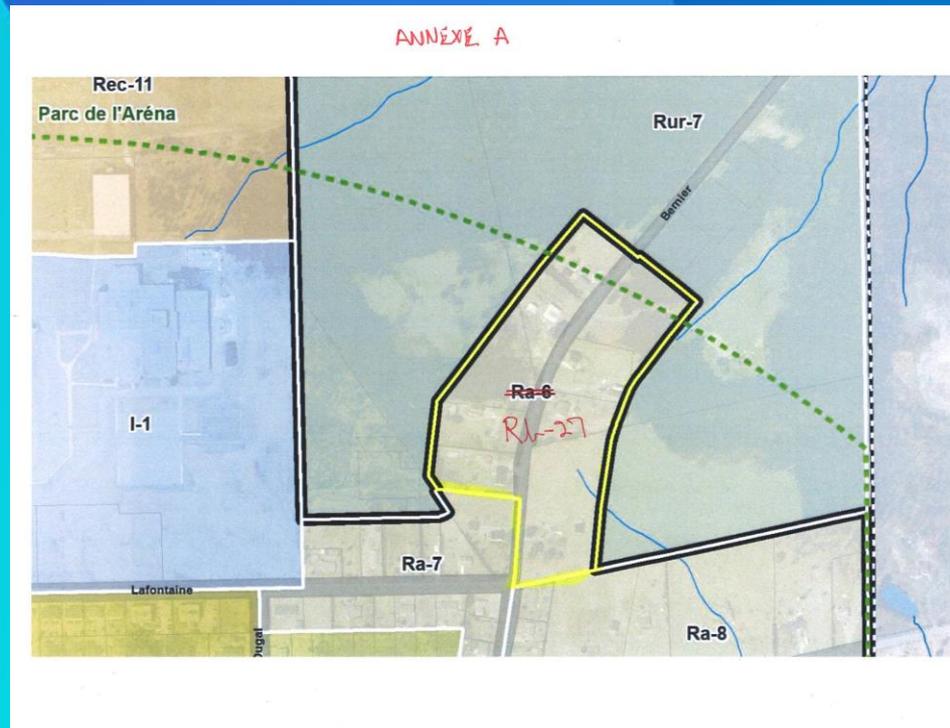
Le règlement vise à autoriser les habitations unifamiliales isolées, les habitations unifamiliales jumelées, les habitations unifamiliales en rangée (maximum de 4 unités d'habitation), les habitations bifamiliales isolées, les habitations bifamiliales jumelées et les habitations trifamiliales isolées.

Modifications

Article 2 :

Que le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 745, soit modifié en abrogeant la zone Ra-6 afin de la remplacer par la zone Rb-27, tel qu'illustré à l'annexe A.

Annexe A



Modifications

Article 3 :

À l'annexe 2 "Grille des spécifications" du Règlement de zonage numéro 745, la zone Ra-6 est abrogée.

Grille

Annexe 2 - Grille des spécifications

		Résidentielle unifamiliale					
		Articles	Ra-6	Ra-7	Ra-8	Ra-9	Ra-10
Constructions et usages	Groupe Habitation						
	H-1: Unifamiliale isolée		x	x	x	x	x
	H-2: Unifamiliale jumelée						
	H-3: Unifamiliale en rangée						
	H-4: Bifamiliale isolée						
	H-5: Bifamiliale jumelée						
	H-6: Bifamiliale en rangée						
	H-7: Trifamiliale isolée						
	H-8: Trifamiliale jumelée						
	H-9: Multifamiliale isolée						
	Groupe Commerce et service						
	Groupe Industrie						
	Groupe Public et communautaire						
	PC-1: Communautaire						
	PC-2: Utilité publique						
	Groupe Récréation						
	R-1: Récréation et divertissement extérieur						
	R-2: Récréation et divertissement intérieur						
	Groupe Agricole et forestier						
Constructions ou usages spécifiquement exclus ou autorisés							
Normes d'implantation	Marge de recul avant minimale (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale minimale (m)		1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
	Somme des marges de recul latérales minimale (m)		6	6	6	6	6
	Marge de recul arrière minimale (m)		8	8	8	8	8
	Nombre minimum et maximum d'étages (min./max.)		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
	COS maximum pour le bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30
Spéciales	COS maximum pour les bâtiments complémentaires (%)		10	10	10	10	10
	Zone incluse partiellement ou complètement dans un PIIA						x
	Maisons mobiles	7.11.1					
Notes et dispositions particulières							
(1) Dans le cas d'une maison mobile, le maximum est de 20 %.							

Modifications

Article 4 :

À l'annexe 2 "Grille des spécifications" du Règlement de zonage numéro 745, la zone Rb-27 est ajoutée.

Grille

Annexe 2 - Grille des spécifications

		Résidentielle bifamiliale			
		Articles	Rb-26	Rb-27	
Constructions et usages	Groupe Habitation				
	H-1: Unifamiliale isolée		x	x	
	H-2: Unifamiliale jumelée		x	x	
	H-3: Unifamiliale en rangée		x (1)	x (1)	
	H-4: Bifamiliale isolée		x	x	
	H-5: Bifamiliale jumelée		x	x	
	H-6: Bifamiliale en rangée				
	H-7: Trifamiliale isolée		x	x	
	H-8: Trifamiliale jumelée				
	H-9: Multifamiliale isolée				
	Groupe Commerce et service				
	Groupe Industrie				
	Groupe Public et communautaire				
	PC-1: Communautaire				
	PC-2: Utilité publique				
	Groupe Récréation				
R-1: Récréation et divertissement extérieur					
R-2: Récréation et divertissement intérieur					
Groupe Agricole et forestier					
Constructions ou usages spécifiquement exclus ou autorisés					
Normes d'implantation	Marge de recul avant minimale (m)		6	6	
	Marge de recul latérale minimale (m)		4 (2)	4 (2)	
	Somme des marges de recul latérales minimale (m)		6	6	
	Marge de recul arrière minimale (m)		8	8	
	Nombre minimum et maximum d'étages (min./max.)		1/2 (3)	1/2 (3)	
	COS maximum pour le bâtiment principal (%)		30 (4)	30 (4)	
	COS maximum pour les bâtiments complémentaires (%)		10	10	
Spéciales	Zone incluse partiellement ou complètement dans un PIIA				
	Usages en bordure de la route 112 (bande tampon)	7.20	x		
	Marges particulières pour les bâtiments jumelés ou en rangées	5.8.1.1	x	x	
Notes et dispositions particulières					
(1) Maximum de 4 unités d'habitation. (2) Lorsqu'il s'agit d'une habitation isolée, la marge minimale est de 1,5 m. Lorsqu'il s'agit d'une habitation bifamiliale jumelée, la marge minimale est de 6 m. (3) Les habitations trifamiliales peuvent avoir un maximum de 3 étages. (4) Lorsqu'il s'agit d'une habitation en rangée, la COS maximum pour une unité centrale est de 45 %.					

Modifications

Article 5 :

- ◆ À la zone Rb-27 de l'annexe 2 "Grille des spécifications" du Règlement de zonage numéro 745, les constructions et les usages du « Groupe Habitation » suivants sont autorisés :
- ◆
- ◆
- ◆ a) H-1 : Unifamiliale isolée
- ◆ b) H-2 : Unifamiliale jumelée
- ◆ c) H-3 : Unifamiliale en rangée
- ◆ d) H-4 : Bifamiliale isolée
- ◆ e) H-5 : Bifamiliale jumelée
- ◆ f) H-7 : Trifamiliale isolée

Prochaines étapes menant à l'entrée en vigueur du règlement 802

- Après la consultation écrite de 15 jours, la Ville adopte le second projet de règlement avec ou sans modification;
- Au plus tard le 8^{ième} jour après l'adoption du second projet de règlement, avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum pour la zone concernée et les zones contiguës (Ra-6, Ra-7, Ra-8 et Rur-7) ;

Prochaines étapes menant à l'entrée en vigueur du règlement 802

Aucune demande de participation à un référendum est reçue par le secrétaire-trésorier

- Adoption du règlement final;
- Transmission du règlement à la MRC pour conformité au schéma d'aménagement;
- Suite à la réception du certificat de conformité de la MRC, avis public d'entrée en vigueur du règlement;

Demande de participation référendaire

Ainsi premièrement, toute demande pourra provenir de la zone concernée ou des zones contiguës (Ra-6, Ra-7, Ra-8 et Rur-7);



Demande de participation référendaire

Deuxièmement, toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la ville (au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*) à la date d'adoption du second projet de règlement peut signer toute demande qui en provient.



Demande de participation référendaire

Troisièmement, pour qu'une demande soit valide, elle devra :

- a) indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande et la zone ou le secteur de zone d'où provient la demande;
- b) être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21);
- c) être reçue au bureau du secrétaire-trésorier de la Ville de East Angus au 200 rue Saint-Jean Est à East Angus au plus tard le 26 novembre 2020 à 15h.